

DROIT DE RACHAT (Tableau et variantes de clauses)

Page 1 sur 59

DROIT DE RACHAT : TABLEAU DES VARIANTES DE CLAUSES

No	INITIATEUR		PRIX DE RACHAT										DATE OU PÉRIODE	
	Non rachetables	Non rachetables, sauf rachat conditionnel	Société	Détenteur	Majorité actionnaires	Valeur rachat	Valeur rachat plus prime	Capital déclaré	Capital déclaré plus prime	JVM	Valeur comptable	Div. cum	En tout temps	À terme
601	x													
602		x											x	
603			x			x							x	
604			x			x						x	x	
605			x			x								x
606			x			x						x		x
607			x				x						x	
608			x				x					x	x	
609			x				x							x
610			x				x					x		x
611			x					x					x	
612			x					x				x	x	
613			x					x						x
614			x					x				x		x

DROIT DE RACHAT (Tableau et variantes de clauses)

Page 2 sur 59

No			INITIATEUR			PRIX DE RACHAT						DATE OU PÉRIODE		
			Société	Détenteur	Majorité actionnaires	Valeur rachat	Valeur rachat plus prime	Capital déclaré	Capital déclaré plus prime	JVM	Valeur comptable	Div. cum	En tout temps	À terme
615			x						x				x	
616			x						x			x	x	
617			x						x					x
618			x						x			x		x
619			x							x			x	
620			x							x		x	x	
621			x							x				x
622			x							x		x		x
623			x								x		x	
624			x								x	x	x	
625			x								x			x
626			x								x	x		x
627				x			x						x	
628				x			x					x	x	
629				x			x							x
630				x			x					x		x

DROIT DE RACHAT (Tableau et variantes de clauses)

Page 3 sur 59

No			INITIATEUR			PRIX DE RACHAT							DATE OU PÉRIODE	
			Société	Détenteur	Majorité actionnaires	Valeur rachat	Valeur rachat plus prime	Capital déclaré	Capital déclaré plus prime	JVM	Valeur comptable	Div. cum	En tout temps	À terme
631				X			X						X	
632				X			X					X	X	
633				X			X							X
634				X			X					X		X
635				X				X					X	
636				X				X				X	X	
637				X				X						X
638				X				X				X		X
639				X					X				X	
640				X					X			X	X	
641				X					X					X
642				X					X			X		X
643				X						X			X	
644				X						X		X	X	
645				X						X				X
646				X						X		X		X

DROIT DE RACHAT (Tableau et variantes de clauses)

Page 4 sur 59

No			INITIATEUR			PRIX DE RACHAT						DATE OU PÉRIODE		
			Société	Détenteur	Majorité actionnaires	Valeur rachat	Valeur rachat plus prime	Capital déclaré	Capital déclaré plus prime	JVM	Valeur comptable	Div. cum	En tout temps	À terme
647				x							x		x	
648				x							x	x	x	
649				x							x			x
650				x							x	x		x
651					x	x							x	
652					x	x						x	x	
653					x	x								x
654					x	x						x		x
655					x		x						x	
656					x		x					x	x	
657					x		x							x
658					x		x					x		x
659					x			x					x	
660					x			x				x	x	
661					x			x						x
662					x			x				x		x

DROIT DE RACHAT (Tableau et variantes de clauses)

Page 5 sur 59

No			INITIATEUR			PRIX DE RACHAT						DATE OU PÉRIODE		
			Société	Détenteur	Majorité actionnaires	Valeur rachat	Valeur rachat plus prime	Capital déclaré	Capital déclaré plus prime	JVM	Valeur comptable	Div. cum	En tout temps	À terme
663					X				X				X	
664					X				X			X	X	
665					X				X					X
666					X				X			X		X
667					X					X			X	
668					X					X		X	X	
669					X					X				X
670					X					X		X		X
671					X						X		X	
672					X						X	X	X	
673					X						X			X
674					X						X	X		X

DROIT DE RACHAT

(Tableau et variantes de clauses)

601 Droit de rachat

Sous réserve de toute disposition contraire d'une convention unanime des actionnaires, en vertu de laquelle les détenteurs d'actions de catégorie « » peuvent accorder un droit de rachat sur les actions de cette catégorie conformément aux termes et conditions prévus dans cette convention, les actions de catégorie « » ne sont assujetties à aucun droit de rachat.

Dans le cas où la convention unanime des actionnaires accorde un droit de rachat sur les actions de catégorie « », les détenteurs d'actions de cette catégorie doivent déterminer, à même la convention unanime des actionnaires, la procédure qu'ils entendent suivre pour effectuer ce rachat, à défaut de quoi, la procédure décrite à l'article de la présente annexe s'applique alors intégralement.

602 Droit de rachat

Sous réserve des dispositions suivantes, les actions de catégorie « » sont non rachetables.

Le secrétaire de la Société doit établir et maintenir à jour un registre à l'intérieur duquel doit être consignée l'identité de tout détenteur d'actions de catégorie « » décédé, et celle de tout détenteur d'actions de catégorie « » ayant disposé de son fonds de commerce.

Outre les DEUX (2) cas mentionnés ci-dessus, tout détenteur d'actions de catégorie « » peut, à sa discrétion, dès l'expiration d'une période de DEUX (2) ans à compter de la date à laquelle les actions ont été émises en faveur de ce détenteur, exiger son inscription au registre prévu au paragraphe précédent.

Les actions de catégorie « » détenues par les actionnaires inscrits au registre mentionné ci-dessus deviennent automatiquement rachetables par la Société à compter du 20..., pour une contrepartie équivalant à DOLLARS (... \$) par action de cette catégorie et à tout dividende déclaré sur celles-ci et demeuré impayé. Aux fins de la présente disposition, le dividende cumulatif est réputé avoir été déclaré jusqu'à la date du rachat.

Aux fins d'un tel rachat, la Société doit, dans un délai raisonnable à compter de la fin de chacun de ses exercices financiers, verser dans un fonds spécial destiné au rachat des actions de catégorie « » détenues par les détenteurs inscrits au registre, une somme équivalant à POUR CENT (.... %) des profits nets générés par la Société au cours de l'exercice financier précédent.

Aux fins de la présente disposition, les profits nets de la Société sont calculés conformément aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF).

Les sommes versées dans ce fonds de réserve doivent obligatoirement servir au rachat des actions de catégorie « » détenues par les détenteurs inscrits au registre, et ce, sur une base successive, les actions de catégorie « » détenues par le premier détenteur inscrit devant être rachetées prioritairement aux actions détenues par les autres détenteurs inscrits, et ainsi de suite jusqu'au dernier.